RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CNPF

Centre National de la Propriété Forestière
Île-de-France - Centre-Val de Loire

Monsieur le Président
Cté d'Agglomération Coulommiers
13 rue du Général de Gaulle
77 120 Coulommiers

N/Réf : LP.GL 806
Objet : modification du PLU de La celle s/Morin

Orléans, le 14 avril 2025

Monsieur le Président,

Nous avons reçu par courrier le 17 mars dernier les documents de la modification du PLU de la commune de la celle s/Morin, et nous vous en remercions.

Pour information, ce territoire est riche de 208 hectares de bois +landes dont 61% sont privés.

Ceux-ci se répartissent comme suit :

REPARTITION GLOBALE	Nb personne	Surface (ha)
0 à 4	4 3 9	71
4 à 10	6	38
10 à 20	1	17
Total	446	127

Remarques :
98% des propriétaires, qui ont entre 0 et 4 hectares, détiennent 56% de la surface boisée privée. Ces petits propriétaires ont en moyenne 0,2 hectare.
1 propriétaire, de 17 hectares détient 13% de la surface boisée privée. Cette forêt, à cheval sur 2 communes, est dotée d'un PSG en cours de validité.

Centre National de la Propriété Forestière | Île-de-France - Centre-Val de Loire
5, rue de la Bourie Rouge - CS 52349 - 45023 Orléans cedex 1
+33 (0)2 38 53 07 91
ifc@cnpf.fr - ifc.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 180 092 355 00478 – APE 84.13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Notice explicative de la modification :

Page 9 : il est écrit : « pour préserver la vocation naturelle de la zone « N », les constructions nécessaires à l'exploitation et à la gestion de la forêt ne sont plus autorisées. »
Cette nouvelle disposition nous paraît excessive et nous y sommes opposés.
La forêt n'existe pas seulement sous l'aspect environnemental et paysager, mais aussi sous l'aspect économique. Les espaces forestiers sont le support d'une activité économique locale et durable (production de bois d'œuvre et de bois énergie, matériau et énergie renouvelables), et ne doivent pas être réduits au seul rôle de fourniture d'aménités externes (environnement, paysage, loisir) Nous rappelons que le code de l'urbanisme n'a pas vocation à réglementer la gestion des espaces forestiers (relevant du code forestier) ni des zones naturelles (relevant du code de l'environnement). Il le rappelle dans ses objectifs généraux à l'art. L. 101-3 « La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, (…) », et de fait, par extension, en dehors de la gestion forestière.

Règlement écrit

Page 11 : les 2 têtes de colonne sont identiques : « règlement avant modification » et « règlement avant modification » ; l'une des 2 doit être « règlement après modification ».
Nous rappelons ici notre opposition au fait de prévoir l'interdiction des constructions liées à l'exploitation et à la gestion forestière.

Sauf à modifier ce point relevé ci-dessus, notre avis serait défavorable.

Afin d'accompagner les élus pour une meilleure prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme, le Conseil du CRPF a adopté une note élaborée par le CNPF sur la prise en compte des espaces boisés dans les documents d'urbanisme et une fiche sur les zones humides.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur,

G. LEGROS

PJ : Note sur les espaces boisés dans les PLU et les SCOT + fiche du CNPF sur les Zones Humides